

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et de
la cohésion des territoires

Décret n° du

relatif à la prévention des incendies de forêt liés au rejet de mégots dans
l'environnement

NOR : TREP2326151D

Publics concernés : fabricants, importateurs et distributeurs de produits du tabac mentionnés au 19° de l'article L.541-10-1 du code de l'environnement.

Objet : création d'une redevance à verser par les éco-organismes et les systèmes individuels agréés sur la filière à responsabilité élargie du producteur des produits du tabac, en contrepartie des actions de communication relatives à la prévention des incendies de forêt réalisée par le ministère en charge de l'environnement.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie et notamment son article 47, introduit l'obligation pour les éco-organismes et les systèmes individuels agréés sur la filière à responsabilité élargie du producteur des produits du tabac de supporter, via le versement d'une redevance, tout ou partie des coûts correspondant à la mise en œuvre par le ministère chargé de l'environnement, d'actions de communication relatives à la prévention des incendies de forêt. Le présent décret fixe les modalités de mise en œuvre de cette redevance.

Références : le code de l'environnement modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site de Légifrance (<https://legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ;

Vu la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, et notamment son article 8 *bis* introduit par la directive 2018/851/CE ;

Vu la directive 2019/904/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances, notamment ses articles 4 et 17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-10, L. 541-10-1 (19°), L. 541-10-28 et R. 543-309 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

Vu la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie et notamment son article 47 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du ... ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du X au X en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Décrètent :

Article 1er

La section 24 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement est modifiée comme suit :

Après l'article R. 543-310 sont ajoutés quatre articles ainsi rédigés :

« Art. R. 543-310-1.- *Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 541-10-28, la part annuelle minimale des contributions perçues par les éco-organismes créés par les producteurs des produits mentionnés au 19° de l'article L. 541-10-1 consacrée aux actions de communication visant à sensibiliser au risque d'incendie lié à l'abandon de déchets issus de ces produits est précisée par le cahier des charges pris en application du II de l'article L.541-10.*

« Art. R.543-310-2. – *La redevance prévue au deuxième alinéa de l'article L.541-10-28 est perçue en contrepartie des actions de communication relatives à la prévention des incendies de forêt liés au rejet de mégots dans l'environnement réalisées par le ministère chargé de l'environnement. Le montant de la redevance est fixé en application de tarifs arrêtés par le ministre chargé de l'environnement. Les produits de la redevance sont attribués à son budget conformément au III de l'article 17 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances.*

« Art. R.543-10-3. - *Les tarifs mentionnés à l'article R. 543-310-2 sont établis dans les conditions suivantes :*

1° La répartition des coûts entre chacun des producteurs en système individuel et chacun des éco-organismes est opérée au prorata des charges relatives à la prévention et à la gestion des déchets de chacune de ces personnes appréciées sur une période antérieure pertinente ;

2° Les produits de la redevance n'excèdent pas 3 % du montant total des charges mentionnées à l'alinéa précédent supportées par l'ensemble des producteurs en système individuel et des éco-organismes agréés pour les produits mentionnés au 19° de l'article L. 541-10-1 ;

Article 2

Le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 3

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par la Première ministre :

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,

Bruno Le Maire

Le ministre de la Transition écologique
et de la cohésion des territoires,

Christophe Béchu

PROJET